

Une remise à jour nécessaire dans les procédures administratives !

Jean Froidevaux (PCSI)

Réponse du Gouvernement

D'une façon générale, la mise à jour des procédures administratives fait partie des activités récurrentes des services de l'Etat. Ces derniers doivent notamment veiller à ce que les bases légales soumises au législatif respectent le droit supérieur et soient en adéquation avec l'évolution de la société et des contraintes financières.

L'exemple cité par l'auteur de la présente question écrite, à savoir l'approbation par le Gouvernement des tarifs édictés par les autorités communales et intercommunales (art. 24, al. 2 de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (LEmol, RSJU 176.11) est bien choisi : illustrant l'activité de mise à jour des bases légales par les services de l'Etat, une révision de la LEmol et du décret fixant les émoluments de la République et Canton du Jura (DEmol, RSJU 176.21) a été initiée récemment afin de respecter les objectifs mentionnés ci-dessus.

Le Gouvernement répond aux questions posées de la façon suivante:

1. Est-ce que le Gouvernement partage l'avis que l'article 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments est devenu désuet et que ce n'est pas le rôle d'un Gouvernement de valider des tarifs communaux ?

Le Gouvernement partage l'avis de l'auteur concernant son rôle dans la validation des tarifs communaux: il proposera une modification de l'article 24, alinéa 2, de la LEmol, afin de confier l'approbation des tarifs communaux au délégué aux affaires communales, service en charge de l'approbation de l'ensemble des règlements communaux à l'exception du règlement d'organisation (art. 13 du décret sur les communes / RSJU 190.111).

Le Gouvernement n'entend toutefois pas remettre en question la procédure qui prévoit que les règlements communaux font l'objet d'une approbation par l'Etat.

2. Le Gouvernement ne devrait-il pas mandater les services de l'administration ou le Service juridique afin de réactualiser toutes les lois découlant encore de la période de la Constitution jurassienne ?

Ces dernières années, le Gouvernement a transmis au Parlement plusieurs projets de révision totale de lois ou de décrets ayant été adoptés par l'Assemblée constituante en 1978 ou par le Parlement entre l'entrée en souveraineté et la fin des années 1990 (p. ex. décret concernant l'administration financière des communes en 2018, législation relative aux amendes d'ordre en 2019, loi sur les déchets et les sites pollués en 2020, loi sur le tourisme en 2021, loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical en 2021, loi concernant les marchés publics en 2022, décret sur la taxation des véhicules routiers et des bateaux en 2023 et loi sur l'aménagement du territoire et les constructions en 2023). Un projet de révision totale de la législation sur le notariat a également été mis en consultation en fin d'année 2023. De plus, comme le Gouvernement l'avait indiqué dans son message du 4 juillet 2023 relatif au "Programme de développement économique 2023-2027", un projet de révision totale de la législation sur le développement de l'économie cantonale est en cours de préparation et sera soumis au Parlement durant la période 2024-2027.

Chaque projet de révision totale ou partielle de loi ou de décret requiert des ressources importantes au sein des unités administratives responsables de la matière traitée et du Service juridique. Au vu des tâches importantes qui occupent actuellement l'administration cantonale, en particulier l'accueil de la ville de Moutier, il ne sera pas possible de réactualiser ces prochaines années toutes les lois adoptées en 1978 ou juste après l'entrée en souveraineté. Comme cela se pratique depuis plusieurs années, les projets de révision continueront ainsi d'être préparés au fur à mesure, en tenant compte notamment de divers impératifs (p. ex. adaptation de la législation fédérale, réalisation d'une intervention parlementaire, etc.).

3. Dans le même ordre, certaines procédures de vérifications effectuées, annuellement, par l'administration cantonale dans les communes jurassiennes interpellent. Les administrations communales doivent effectuer leurs tâches de manière professionnelle et autonome. Les faibles gains par rapport au coût, notamment en ressources humaines, ne paraissent pas légitimer ces contrôles même sous forme de pointage. Le Gouvernement partage-t-il cette analyse et, dans l'affirmative, qu'entend-il entreprendre pour abroger ces contrôles ?

L'autonomie communale est garantie par la Constitution dans les limites de la loi (art. 110, al. 2, Cst). La Constitution confie à l'Etat la responsabilité de la surveillance des communes (art. 111, al. 2, Cst) et précise que le Gouvernement surveille en particulier la gestion financière des communes et l'exécution des tâches qui leur sont déferées par la Confédération et le Canton (art. 111, al. 2, Cst).

Les contrôles auxquels l'auteur fait vraisemblablement référence font partie du mandat de surveillance des communes que la Constitution et la loi (art. 2, al. 3 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 / , LCom, RSJU 190.11) attribuent à l'Etat, notamment en matière de gestion financière (art. 68, al. 2 du décret concernant l'administration financière des communes du 5 septembre 2018 / RSJU 190.611).

Le principal contrôle des communes effectué par la délégation aux affaires communales est l'apurement annuel des comptes communaux. Des contrôles spécifiques peuvent intervenir dans des cas où la situation financière est problématique, comme par exemple en cas de découvert au bilan, situation qui nécessite l'ouverture de la procédure décrite à l'article 9 du décret concernant l'administration financière des communes.

Conformément au mandat constitutionnel confié à l'Etat en matière de surveillance des communes, le Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu d'abroger les contrôles qui permettent aux services de l'Etat et en particulier au délégué aux affaires communales de vérifier que les communes accomplissent leurs tâches et gèrent leurs finances en respect du droit supérieur.

Delémont, le 8 octobre 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître